

**DECISION PORTANT SUR LA VENTE D'UNE PARCELLE  
DE LA ZAE DE COUDANNES A LANDIRAS**

**DECISION N°2022/71**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président le soin d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la vente des lots des zones d'activités de la Communauté de communes aux conditions financières préalablement définies par le conseil communautaire, à signer tous documents et actes liés à ces mutations et à déléguer sa signature aux notaires chargés des ventes.

Vu la délibération n°2019-165 du 18 septembre 2019 fixant le prix de vente des lots de la ZAE de Coudannes à 16 €/m<sup>2</sup>

CONSIDERANT le projet de vente de la parcelle F1273 à Landiras à M. Katchatrian pour un montant de 29 723,46 euros.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE VENDRE la parcelle F1273 à Landiras pour un montant de 29 723,46 euros à M. Katchatrian.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

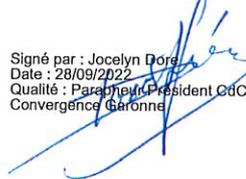
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 28/09/2022  
Qualité : Maire, Président CdC  
Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE: **29 SEP. 2022**